

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°25
du 05/02/2025**

**INJONCTION DE
PAYER**

AFFAIRE :

- 1) HIMA ADAMOU ;**
- 2) Société Belco Motor
Oil Sarl**

**(Maitre OULD
SALEM
MOUSTAPHA SAÏD)**

C/

**MONSIEUR OUMAR
KESSOU MAHAMT**

(SCPA IMS)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze janvier deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Monsieur **GERARD DELANNE** et de Madame **IDI MALLE Maimouna**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- 1. MONSIEUR HIMA ADAMOU**, né le 12/10/1984 à Yakoye/ Gaya, commerçant de nationalité nigérienne, promoteur de l'entreprise individuelle dénommée JORDON TRUCK'S, BELCO GHANA, MERE BELCO de droit belge et de BELCO MOTOR OIL NIGER
- 2. La SOCIETE BELCO MOTOR OIL SARL**, ayant social à Niamey- Niger, prise en la personne de son gérant ;
Assistés de **Maitre OULD SALEM MOUSTAPHA SAÏD**, avocat à la cour, en l'étude de laquelle domicile est élu;

**OPPOSANTS
D'UNE PART**

ET

MONSIEUR OUMAR KESSOU MAHAMT, demeurant au Tchad et de passage à Niamey, né le 13 Avril 1984 à Kaoura/ Tchad, de nationalité Tchadienne, associé de la Société Belco Afrique Sarl, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, sise à Niamey, / Recasement 1^{ère} Latérite, Tel : 20.35.00.01;

DEMANDEUR D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 22 novembre 2024, Monsieur Oumar Kessou Mahamat saisit le Président de ce tribunal afin d'enjoindre à la société Belco Motor Oil et Monsieur Hima Adamou de lui payer la somme globale de 354.222.854 FCFA comprenant le montant principal de sa créance, les frais de recouvrement, la TVA et les frais de greffe. A l'appui de sa requête, il explique que le 15 juillet 2022, le requis lui a fait une reconnaissance de dette avec engagement de lui payer la somme de 350.000.000F dont copie est versée au dossier. Il ressort de ladite reconnaissance de dette que Hima Adamou s'est engagé à lui payer ledit montant à travers un règlement à l'immédiat de la somme de 50 millions et des versements mensuels de 25 millions à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au paiement intégral.

Il indique qu'en dehors du paiement immédiat de 50 millions, le requis n'a respecté aucune échéance, d'où un reliquat de 300 millions de FCFA à lui payer par ce dernier. Il relève que sa créance a une cause contractuelle et est liquide et exigible.

Par ordonnance n°163 en date du 22 novembre 2024, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de Oumar Kessou Mahamat.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice du 3 décembre 2024 à la société Belco Motor Oil et à Hima Adamou.

Par acte du 12 décembre 2024, ces derniers ont formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer en assignant Monsieur Oumar Kessou Mahamat et le greffier en chef à comparaître devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

- ✓ Les recevoir en leur opposition;
- ✓ Rétracter l'ordonnance attaquée;
- ✓ Constater que Oumar Kessou Mahamat n'a pas versé la somme de 5.000.000 FCFA de caution judicatum solvi ;
- ✓ Constater que l'affaire est pendante devant la juridiction pénale ;
- ✓ Dire par conséquent qu'il y a un risque de contrariété de décision ;

A l'appui, les opposants soutiennent que la même affaire est pendante devant le pôle économique et financier du tribunal de grande instance hors classe de Niamey. Ils versent une attestation de procédure datée du 21 mars 2024 alors que la requête aux fins d'injonction de payer date du 22 novembre 2024. Ils sollicitent du coup à ce que le tribunal sursoit à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive au pénal en application de l'article 4 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, ils indiquent que suivant jugement avant dire droit n°158 du 15 novembre 2022, le demandeur, en tant que tchadien de nationalité, a été condamné à verser la somme de 5 millions à titre de caution judicatum solvi et que cette décision a été confirmée en appel suivant arrêt n°05 du 29 février 2024. Ils demandent de sursoir à statuer jusqu'au paiement de ladite caution.

Suivant conclusions en date du 10 janvier 2025, le demandeur oppose la déchéance et l'irrecevabilité de l'opposition du Hima Adamou et de la société Belco Motor Oil pour violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSRVE notamment pour n'avoir pas signifié dans le même acte leur opposition à l'huissier instrumentaire.

Subsidiairement, il prétend que l'exception de caution judicatum solvi n'est pas fondée au motif qu'il n'est pas demandeur dans la présente instance, mais défendeur.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 24 décembre 2024 au cours de laquelle le tribunal avait désigné un juge conciliateur. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le juge a renvoyé l'affaire à l'audience contentieuse du 15 janvier 2024. Advenue cette date, l'affaire a été retenue et débattue.

Au cours des débats à l'audience, Oumar Kessou, par le biais de son conseil, a fait observer au tribunal qu'une pièce intitulée « exploit de signification » a été versée au dossier le 06 janvier 2024 par les opposants sans que ça lui soit communiquée. Il demande de ce fait de l'écarter du dossier.

L'affaire a été mise en délibération pour le 5 février 2025, date à laquelle elle a été vidée.

DISCUSSION

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont conclu, échangé des écritures et pièces, et ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

2) Sur la déchéance de l'opposition

Attendu que le requérant sollicite, en la forme et au principal, de déclarer la société Belco Motor Oil et Hima Adamou déchus de leur opposition pour violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSRVE, notamment pour n'avoir pas signifié leur acte d'opposition à l'huissier instrumentaire;

Attendu qu'en réponse et à l'audience, les opposants par le truchement de leur conseil soutiennent avoir régularisé en signifiant le 2 janvier 2025 à l'huissier Maître Alhou Nassirou la copie de leur acte d'opposition à injonction de payer;

Attendu qu'en réplique, Oumar Kessou demande au tribunal d'écarter cette pièce du débat pour défaut de communication ;

Attendu qu'en effet, la requête aux fins d'injonction de payer de demandeur date du 22 novembre 2024 alors que le nouvel Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution est entré en vigueur depuis le 16 février 2024; qu'il est constant que toutes les procédures intervenues après son entrée en vigueur sont régies par les dispositions de ce nouvel acte uniforme et que les parties ne peuvent y déroger;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de ce nouvel Acte Uniforme que :
« l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- ✓ ***De signifier son recours à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer ;***
- ✓ ***De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;***

Attendu qu'il résulte des dispositions qui précèdent que l'opposant doit signifier son recours, dans le même acte que celui d'opposition, à toutes les parties, à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution et au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort de la lecture de l'acte d'opposition en date du 12 décembre 2024 que cet acte n'a pas été signifié à l'huissier; que la déchéance prévue à cet article 11 n'est pas subordonnée à la preuve d'un quelconque préjudice contrairement aux questions relatives aux nullités de forme prévues à l'article 1-16 ; qu'il s'ensuit qu'en ne signifiant pas leurs recours à l'huissier, les opposants ont violé les dispositions de l'article 11 susvisé;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater la déchéance de l'opposition ainsi faite par la société Belco Motor Oil et Hima Adamou contre l'ordonnance n°163 portant injonction de payer rendue le 22 novembre 2024 par le président du tribunal de commerce de Niamey.

Attendu qu'en outre aux termes de l'article 14 de l'AUPSR/VE, la décision de la juridiction saisie sur opposition ne se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer que lorsqu'il y a examen au fond; qu'or en l'espèce il n'y a pas eu examen au fond; qu'il y a lieu de dire que l'ordonnance d'injonction de payer querellée produira son plein et entier effet;

Attendu que le tribunal ayant déclaré la société Belco Motor Oil et Hima Adamou déchu de leur opposition ne peut continuer pour examiner le bien-fondé ou pas de ladite opposition;

Sur les dépens

Attendu que la Société Belco Motor Oil et Hima Adamou ont été déchu de leur opposition; qu'il convient de les condamner à en supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort:

- ✓ **Déclare la société Belco Motor Oil et Hima Adamou déchus de leur opposition pour violation des dispositions de l'article 11 de l'AUPSRVE;**
- ✓ **Dit que l'ordonnance d'injonction de payer querellée produira son plein et entier effet ;**
- ✓ **Condamne l'opposante aux dépens.**

Avis du droit d'appel : quinze (15) jours devant la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE